

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 2652
DATE DE LA DÉCISION : 20151023
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 342204
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

Les Distributions Allocca inc.
NIR : R-511951-7

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de Les Distributions Allocca inc. (la demanderesse), à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd à Les Aliments RMS CAN-AM inc.

[2] Le véhicule lourd visé par la présente demande est le suivant :

<u>Marque</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N^o DE SÉRIE</u>
ISUZU	2011	JALE5W164B7301084

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la décision de la Commission portant le numéro 2014 QCCTQ 0526¹ du 5 mars 2015 qui lui attribuait une cote de sécurité portant la mention « conditionnel ».

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse.

[5] La demanderesse n'a aucun lien avec l'acquéreur

¹ *Les Distributions Allocca inc.* (5 mars 2015), n° 2014 QCCTQ 0526 (Commission des transports).

LE DROIT

[6] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[7] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[8] Cet article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société d'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[10] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[11] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui ont été imposées à Les Distributions Allocca inc.

CONCLUSION

[12] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé par cette demande.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Les Distributions Allocca inc. de transférer à
Les Aliments RMS CAN-AM inc., le véhicule lourd suivant :

ISUZU de l'année 2011 portant le numéro de série.
JALE5W164B7301084.

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission